

## **AVIS PUBLIC CONCERNANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU 21 AU 25 JUILLET 2025 INCLUSIVEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1347**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ, AVIS PUBLIC EST DONNÉ QUE :

1. Lors de sa séance du 5 mai 2025, le conseil a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1347 ORDONNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION AINSI QUE DIVERS SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE LA SOURCE ET DÉCRÉTANT À CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 700 000 \$**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Au préalable, elles doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance maladie délivrée par la RAMQ, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la SAAQ, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du 21 au 25 juillet 2025 inclusivement, au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 3034, chemin Sainte-Marie, à Mascouche.**

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 4215. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 juillet 2025 à 19 h dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville, au 3034, chemin Sainte-Marie, à Mascouche.

6. Ce règlement peut être consulté sur le site web de la Ville au <https://mascouche.ca/ville/administration/avis-publics> et au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 et durant les heures d'accessibilité au registre.

7. **LES CONDITIONS À REMPLIR LE 7 JUILLET 2025, SOIT LA DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT, POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ, SONT LES SUIVANTES :**

- a) Toute personne qui, en date d'adoption du règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du règlement;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du règlement;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins la date d'adoption du règlement, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- d) Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, en date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Mascouche, le 9 juillet 2025.

L'assistant-greffier,

***Original signé par***

Nicolas Bucci, avocat  
greffe@mascouche.ca